

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHERBOURG - 5001 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 16/07/2024 - 1304 - 2013 B 00111 - 792 990 491 - A5 METAL

A5 METAL
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 64 Avenue Jean Monnet - ZA d'Armanville
50700 VALOGNES
792 990 491 RCS CHERBOURG

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE NON GERANTE

DU 28 JUIN 2024

Le 28 juin 2024, à 17 heures.

Au siège social, au 64 Avenue Jean Monnet - ZA d'Armanville 50700 VALOGNES.

La Société A5 FOLLIOU,

Société à responsabilité limitée, au capital de 159 800 euros

Dont le siège social est ZA d'Armanville - Avenue Jean Monnet 50700 VALOGNES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 514 836 873 RCS CHERBOURG

Représentée par Madame Maryline INGOUF agissant en qualité de Co-Gérante associée.

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 100 euros chacune composant le capital social de la Société A5 METAL,

Associée unique de ladite société,

En présence de Monsieur Daniel MOREL et de Monsieur Thierry PICOT, Co-Gérants non associés de la Société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Daniel MOREL et Monsieur Thierry PICOT, Co-Gérants non associés.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31/12/2023.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.



II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Thierry PICOT, co-gérant démissionnaire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 et du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31/12/2023, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 115 270,55 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne aux Gérants quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **115 270,55 euros** de la manière suivante :

Origine

- Autres réserves antérieures : 115 192,53 euros
- **Résultat bénéficiaire de l'exercice : 115 270,55 euros.**

Dividendes :

- **A titre de dividendes, soit 50 000,00 euros**
(soit 500 euros par part sociale)

Répartition après affectation

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 191 463 euros et celui des autres réserves à 180 463,08 euros.

DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE POUR L'EXERCICE EN COURS

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est donc de 500,00 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 03/07/2024.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 50 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
31/12/2022	0	0	40 000
31/12/2021	0	0	20 000
31/12/2020	0	0	20 000

TROISIÈME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours des exercices précédents et dont l'exécution se poursuit :

Convention réglementée conclue au cours d'exercices précédents et dont l'exécution se poursuit au cours de l'exercice clos au 31/12/2023 avec la société AMC FOLLIOT dont Monsieur Daniel MOREL est Président :

La SAS AMC FOLLIOT a facturé à la SARL A5 METAL la somme de 10 000 euros à titre de location de camion et de prestations pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec Monsieur Daniel MOREL ont fait l'objet d'une approbation préalable de l'associée unique.

Convention réglementée conclue au cours de l'exercice précédent et dont l'exécution se poursuit au cours de l'exercice clos au 31/12/2023 avec la SCI 5 UP dont la SARL A5 FOLLIOT est respectivement associée dans les deux sociétés :

Par acte sous seing privé en date du 04 avril 2016, il a été conclu un bail de locaux à usage commercial entre la SCI 5 UP et la SARL A5 METAL, concernant les locaux sis à VALOGNES au



64, avenue Jean Monnet - La Trigalle, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 2016, moyennant un loyer annuel de 26 000 euros hors taxes.

Les montants pris en charge au cours de l'exercice 2023 se sont élevés à 30 450 euros hors taxes.

QUATRIÈME DECISION - DEMISSION D'UN CO-GERANT

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, prend acte de la démission de Monsieur Thierry PICOT de ses fonctions de co-gérant notifiée le 25 mars 2024 à l'associée unique et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Ces fonctions prendront fin à compter du 30 juin 2024 à minuit.

L'associée unique remercie chaleureusement Monsieur Thierry PICOT pour les services rendus à la Société.

CINQUIÈME DECISION - MODIFICATION STATUTAIRE

L'associée unique décide, en conséquence de la décision précédente, qu'il n'y a pas lieu de modifier les statuts de la Société, du fait que les co-gérants ne sont pas nommés dans les statuts mais par acte séparé en date du 26 avril 2013.

SIXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Copie Certifiée conforme.
le Co-gérant

